

Avis sur le projet d'AOT pour l'installation d'une billetterie de l'UBA au Sabloney

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-4 à L. 334-5 et R. 181-27,
- Vu** le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office Français de la biodiversité,
- Vu** le décret n°2014-588 du 05 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2021-037 du 6 avril 2021 modifiant la composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du Code de l'environnement,
- Vu** la délibération PNMBM_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon de 2017 approuvé le 27 septembre 2017,
- Vu** la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer de Gironde, en date du 06 avril 2021, du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon pour une demande d'avis portant autorisation d'occupation temporaire pour l'installation d'une billetterie sur la plage nord du Sabloney à La Teste de Buch.

Considérant les périmètres et les enjeux du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et des sites Natura 2000 dont il est opérateur,

Considérant le secteur et la période d'installation de la billetterie par l'UBA,

Considérant la présence potentielle d'espèces floristiques et faunistiques à enjeux sur le site d'implantation,

Considérant les flux de personnes générés sur un secteur qui n'est pas aménagé pour recevoir le public et les problèmes annexes engendrés notamment liés aux stationnements et à la salubrité,

Considérant les enjeux de la RNN du Banc d'Arguin et du Grand site de la Dune du Pilat,

Considérant l'absence de données sur le nombre de personnes transportée par l'UBA à partir du site du Sabloney,

Considérant la situation et les contraintes particulières en lien avec la crise sanitaire,

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau du Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Avis favorable assorti de réserves

Avis défavorable

Le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet à l'unanimité un avis favorable pour l'installation d'une billetterie par l'UBA sur la plage nord du Sablonney de la commune de La Teste de Buch, assorti des réserves suivantes :

Réserves :

1. Intégrer aux visas du projet d'arrêté :
 - Le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
 - Le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française pour la Biodiversité ;
 - L'arrêté ministériel du 08 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » ;
 - L'arrêté ministériel du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret ».
2. Indiquer la date de début de l'autorisation au 1^{er} juillet 2021.
3. Indiquer dans le projet d'AOT que des recommandations ou instructions pourront être formulées sur site par les agents du Parc naturel marin et/ou du Grand site de la Dune du Pilat pour éviter ou limiter, le cas échéant, les nuisances sur les espèces protégées dont le Gravelot à collier interrompu.
4. Organiser l'accès à des sanitaires pour le public.
5. Transmettre au Parc naturel marin le registre précisant la provenance des passagers pour l'accès à la billetterie en 2021.
6. Garantir la mise en œuvre effective de la réflexion sur la pertinence et la cohérence globale de l'implantation de cette billetterie, avec à minima la tenue en 2021 d'une première réunion réunissant l'UBA, le Grand site de la Dune du Pilat, le Conservatoire du littoral, la mairie de La Teste de Buch, les services de l'Etat et le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon.

Article 2 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

Le Président du Conseil de gestion



François DELUGA